Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable à tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE I

Restitution pour le sucre blanc exporté sous la forme de mannitol et de sorbitol :

Unités de compte par 100 kg : 8,64.

ANNEXE II

Restitution pour le sucre blanc exporté sous la forme des autres marchandises reprises en annexe au règlement n° 1009/67/CEE :

Unités de compte par 100 kg : 16,57.

RÈGLEMENT (CEE) N° 833/68 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1968

établissant les modalités d'application concernant la dénaturation du sucre en vue de l'alimentation animale

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), et notamment son article 9 paragraphe 8,

considérant que l'article 9 paragraphe 2 du règlement n° 1009/67/CEE prévoit que les organismes d'intervention peuvent octroyer des primes de dénaturation pour le sucre rendu impropre à l'alimentation humaine ;

considérant qu'aux termes de l'article 1er du règlement (CEE) n° 768/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales relatives à la dénaturation du sucre en vue de l'alimentation animale (2) une prime de dénaturation ne peut être accordée que si le sucre est dénaturé de telle façon qu'il ne puisse plus être utilisé pour l'alimentation humaine et s'il répond à certaines exigences minima concernant la qualité et la quantité ; qu'il est indiqué à ces fins de limiter la dénaturation à des endroits où un contrôle est pos-

(1) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

(2) JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 12.

sible ; qu'il convient de déterminer comme procédés de dénaturation ceux qui offrent une garantie suffisante afin d'éviter que le sucre dénaturé puisse être remis sur le marché pour la consommation humaine de sucre en l'état ou sous forme de produits transformés ; que la quantité de 20 tonnes de sucre à dénaturer par jour peut être retenue, en principe, comme quantité minimum en raison des frais afférents au contrôle à effectuer ;

considérant qu'il est indiqué, compte tenu de la situation excédentaire en sucre dans la Communauté, de développer l'écoulement du sucre pour l'alimentation des animaux en garantissant l'utilisation du sucre aux fabricants d'aliments des animaux pendant une assez longue période ; qu'à ces fins, il est approprié que le titre de prime de dénaturation qui fonde le droit au paiement de la prime et l'obligation de dénaturer le sucre en cause soit valable pendant une période qui permette au fabricant d'aliments pour animaux de prendre des dispositions à long terme ;

considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de preuve et de contrôle, d'indiquer les détails concernant la dénaturation dans le titre de prime de dénaturation et de prévoir une communication par écrit de la part du titulaire du titre de prime de dénaturation aux instances compétentes pour le contrôle en temps utile avant la dénaturation ;

considérant que le montant de 0,2 unité de compte par 100 kilogrammes de sucre peut être considéré comme une garantie suffisamment sûre pour rendre efficace la caution prévue ;

considérant que l'article 5 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 768/68 prévoit qu'un État membre peut accorder pendant les campagnes sucrières 1968/1969 et 1969/1970 une prime de dénaturation pour le sucre dénaturé sur le territoire d'un autre État membre; qu'il est, compte tenu du versement de la prime, indispensable de prévoir des dispositions administratives pour garantir à l'État membre qui accorde la prime que le sucre en cause a été dénaturé conformément aux dispositions communautaires ;

considérant qu'un certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 complété peut répondre à ces exigences ; qu'il y a lieu, que les indications complémentaires nécessaires à cet effet concernant l'utilisation du sucre soient fournies par le vendeur dans la partie A et, après vérification, soient confirmées dans la partie B par le service compétent de l'État membre expéditeur ; qu'il est nécessaire, pour assurer un contrôle efficace, que le certificat mentionné soit renvoyé pour vérification à l'État membre qui accorde la prime ;

considérant que la valeur nutritive d'un sucre brut dépend principalement de sa teneur en saccharose ; qu'il est, dès lors, indiqué d'adapter la prime pour les sucres bruts d'une qualité autre que la qualité type au rendement du sucre en cause ;

considérant qu'il est économiquement nécessaire de prévoir un ajustement lorsque surviennent entre le moment de la demande de la prime de dénaturation et celui où la dénaturation est effectuée des modifications des prix d'intervention ;

considérant qu'il est indiqué, afin de garantir le respect de toutes les dispositions concernant la dénaturation, de prévoir que la prime ne sera payée qu'après dénaturation conforme auxdites dispositions ; que pour éviter des contrôles coûteux, il convient d'exclure la possibilité de verser des avances sur la prime de dénaturation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Une prime de dénaturation n'est accordée que pour une quantité minimum de 20 tonnes de sucre de qualité saine, loyale et marchande à dénaturer par jour dans un même lieu. Toutefois, les États membres peuvent fixer une autre quantité.

2. La prime de dénaturation n'est accordée que si le sucre à été rendu impropre à l'alimentation humaine sous contrôle dans un établissement agréé et conformément à l'un des procédés visés à l'annexe.

Les États membres n'agréent que des usines fabriquant du sucre, des fabriques d'aliments composés ou des entrepôts dans lesquels les contrôles de la dénaturation peuvent être effectués efficacement.

Article 2

1. La demande d'octroi de prime de dénaturation est présentée par écrit.

2. La demande indique :

a) Le nom et l'adresse du demandeur ;

b) la nature et la quantité de sucre à dénaturer ;

c) l'État membre où la dénaturation aura lieu.

Les États membres peuvent exiger des indications supplémentaires.

Article 3

1. Pour le titre de prime de dénaturation les États membres utilisent des imprimés nationaux qui, sans préjudice des prescriptions figurant dans d'autres règlements, directives ou décisions arrêtés par les institutions de la Communauté, contiennent au moins les indications énumérées au paragraphe 2.

2. Le titre de prime de dénaturation indique :

a) Le nom et l'adresse du titulaire ;

b) le jour du dépôt de la demande ;

c) la nature et la quantité du sucre à dénaturer ;

d) la prime de dénaturation valable le jour du dépôt de la demande pour le sucre de la qualité pour laquelle la prime a été fixée ;

e) le dernier jour de la validité du titre ;

f) l'État membre où la dénaturation aura lieu.

Article 4

1. L'octroi du titre de prime de dénaturation fonde :

a) Le droit au paiement de la prime de dénaturation indiquée dans le titre, après la dénaturation ;

b) l'obligation de dénaturation du sucre dans les conditions prévues au titre.

2. Les droits et les obligations découlant du titre de prime de dénaturation ne sont pas transmissibles.

Article 5

Le titre de prime de dénaturation est valable à partir du jour de sa délivrance et jusqu'à l'expiration du onzième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré.

Article 6

1. Le montant de la caution est égal à 0,2 unité de compte par 100 kilogrammes de sucre.

2. La caution est constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre concerné.

Article 7

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, lorsque l'obligation de dénaturation n'a pas été remplie, la caution reste acquise à raison de la quantité de sucre qui n'a pas été dénaturée dans les conditions prévues au titre de prime de dénaturation ;

2. Lorsque la dénaturation ne peut être effectuée dans les conditions prévues au titre de prime de dénaturation par suite de circonstances à considérer comme cas de force majeure et lorsqu'il existe une demande de prise en considération de ces circonstances, l'État membre concerné détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée ;

3. La caution est libérée lorsque le sucre a été dénaturé dans les conditions prévues au titre de prime de dénaturation.

Article 8

1. Les États membres désignent les organismes compétents pour l'exécution du contrôle de la dénaturation.

2. Le titulaire du titre de prime de dénaturation communique par écrit en temps utile pour permettre le contrôle aux organismes visés au paragraphe 1, les indications suivantes :

a) Son nom et son adresse ;

b) la nature et la quantité du sucre à dénaturer ;

c) le lieu de la dénaturation ;

d) la période prévue pour la dénaturation.

Les États membres peuvent exiger des indications supplémentaires.

Article 9

1. Si dans un État membre — ci-dessous appelé « État membre expéditeur » — il a été octroyé un titre de prime de dénaturation concernant du sucre destiné à être introduit avant sa dénaturation sur le territoire d'un autre État membre — ci-dessous appelé « État membre destinataire » — le certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 est complété par les données suivantes :

a) Dans la partie A, par une déclaration du vendeur précisant que le sucre est destiné à la dénaturation et indiquant le poids net du sucre ;

b) dans la partie B, par un visa apposé par le service compétent de l'État membre expéditeur.

Les services compétents de l'État membre expéditeur certifient par ce visa que la déclaration du vendeur est exacte.

2. Tout certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 présenté dans l'État membre destinataire est renvoyé pour vérification postérieure à l'administration des douanes de l'État membre expéditeur dès que le sucre auquel se rapporte le certificat de circulation précité a été dénaturé dans l'État membre destinataire conformément aux dispositions du présent règlement.

Une mention certifiant la dénaturation dans les conditions visées à l'alinéa précédent est apposée dans le cadre « Demande de contrôle du présent certificat de circulation DD 4 ».

Article 10

La prime de dénaturation pour le sucre brut d'une qualité s'écartant de la qualité type, est affectée d'un coefficient.

Ce coefficient est égal au rendement du sucre brut considéré, divisé par 92. Le rendement est calculé selon les dispositions de l'article 1er du règlement (CEE) nº 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix C.A.F. dans le secteur du sucre (1).

Article 11

Si au cours de la période comprise entre le jour de la demande de la prime de dénaturation et la dénaturation il y a une modification :

1. Soit du prix d'intervention du sucre blanc ou du sucre brut de betterave applicable dans la zone la plus excédentaire de la Communauté,

2. soit du prix d'intervention du sucre brut de canne, la prime de dénaturation payée est égale à celle indiquée pour le sucre concerné dans le titre de prime de dénaturation et adoptée en fonction de ladite modification pour le sucre en question.

Article 12

1. La prime de dénaturation adaptée éventuellement d'après les dispositions de l'article 10 est payée :

a) Au plus tôt après la présentation de la preuve que la dénaturation du sucre a eu lieu dans les conditions prévues au titre, et

b) au plus tard à la fin du mois suivant celui de la présentation de la preuve visée sous a).

2. Toutefois, la prime de dénaturation pour le sucre dénaturé sur le territoire de l'État membre destinataire n'est payée par l'État membre expéditeur qu'après réception pour vérification postérieure du certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 complété par la mention visée à l'article 9 paragraphe 2.

3. Des avances sur la prime de dénaturation ne sont pas admises.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO nº L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

ANNEXE

1. Si le sucre est destiné à l'alimentation du bétail, la dénaturation est effectuée par un mélange homogène de, au minimum, 2,5 kg de farine de poisson et 1 kg d'amidon gonflant haute viscosité avec 100 kg de sucre. En cas d'utilisation de farine de poisson, le kilogramme d'amidon gonflant haute viscosité peut être remplacé par 1 kg de sel pour bétail.

 Les 2,5 kg de farine de poisson peuvent être remplacés par:
 2,5 kg de farine animale, ou
 2,5 kg de farine de viande, ou
 2,5 kg de farine de sang.

2. Si le sucre est destiné à l'alimentation des abeilles, la dénaturation est effectuée par un mélange homogène de 100 kg de sucre avec, selon le choix de l'État membre concerné,

 0,250 kg oxyde de fer, ou
 0,050 kg d'octosan (octoacétilsaccharose), ou
 0,050 kg d'octosan additionné de 0,0005 kg de violet de méthyl, ou
 0,020 kg d'octosan additionné de 0,0005 kg de violet de méthyl, ou
 0,125 kg de poudre d'ail additionnée de 0,050 kg de charbon végétal en poudre.

 Lors de l'utilisation d'oxyde de fer, ce dernier doit contenir 50 % de Fe_2O_3, être d'une coloration allant du rouge foncé au brun, avoir une finesse de pulvérisation telle qu'il passe à 90 % par un tamis dont l'ouverture nette des mailles est de 0,10 mm.

3. Si le sucre est destiné à l'ensilage de fourrage vert, la dénaturation est effectuée soit conformément au paragraphe 1, soit par un mélange homogène de sucre avec, selon le choix de l'État membre concerné,

 25 kg de sel de cuisine ou sel pour bétail, et
 1,9 kg de sulfate de fer, et
 0,01 — 0,03 kg de bleu d'outre-mer
 ou
 20 kg de sel de cuisine ou de sel pour bétail, et
 0,001 kg de colorant vert goudronné (Ariline) et
 1,5 kg d'oxyde de fer.

RÈGLEMENT (CEE) N° 834/68 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1968

fixant pour la campagne sucrière 1968/1969 le montant du remboursement et le montant de la cotisation pour la compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [1], et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que l'article 8 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE prévoit que les frais de stockage du sucre blanc et du sucre brut communautaires sont remboursés forfaitairement par les États membres et que les États membres perçoivent une cotisation de chaque fabricant de sucre par unité de poids de sucre produit ; que, conformément au même paragraphe, le montant des remboursements et celui de la cotisation sont les mêmes pour toute la Communauté ;

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 750/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales de la compensation des frais de

[1] JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.